

AIDE AUX VICTIMES DE VIOLENCE DANS LES ÉCOLES

"Conduite à tenir en cas de violence exercée à l'encontre des personnels".

Vous avez été victime d'une agression, vos biens personnels ont été endommagés pendant la durée de votre service, dans l'enceinte de l'école ou aux abords immédiats de l'école (*aire de stationnement des véhicules des enseignants par exemple*), en dehors du temps ou du lieu de service mais du fait de votre fonction, vous êtes en droit d'obtenir une protection juridique de l'Administration de l'Éducation Nationale (B.O. N° 24 du 12 juin 1997). Pour plus de détails, voir la fiche au dos : « *Droits et devoirs des victimes* ».

Les aides que peut nous apporter notre administration :

↳ La réparation des dommages

- les dommages corporels
- les dommages causés aux biens

En principe, l'intégralité du préjudice est prise en charge ; l'indemnité versée correspondra au coût de la réparation ou de la remise en état du bien dans la limite de sa valeur vénale.

↳ L'assistance juridique

- L'administration doit offrir aux enseignants toute mesure utile de protection ; elle prend en charge les frais d'instance (*notamment les honoraires d'avocat si l'enseignant engage une procédure civile ou pénale contre les agresseurs*).

Toute personne (*qu'elle soit élève, enseignant ou personnel de service*) victime de violence au sein du système scolaire peut, si elle le demande, être "soutenue" par l'INAVEM, Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation.

L'objectif étant une prise en charge immédiate des victimes.

Quelles aides l'INAVEM a-t-il mission d'apporter aux élèves et enseignants ?

- ↳ Une information de nature juridique (*procédures, organisation judiciaire, système d'indemnisation*).
- ↳ Un accompagnement dans les démarches (*préparation des expertises, des audiences de jugement...*).
A noter : les services d'aide aux victimes travaillent en liaison étroite avec toutes les instances accueillant des victimes (*tribunal, police et gendarmerie, avocats, services sociaux et hospitaliers...*)
- ↳ Un soutien psychologique (*même à long terme...*)

Les démarches à effectuer, les délais à respecter :

- ↳ Vous étudiez, avec votre directeur, le formulaire élaboré par votre Inspection Académique intitulé : **"Éléments indispensables à communiquer aux services destinataires de signalements administratifs ou judiciaires en cas d'agression"**. Si vous n'en disposez pas, demandez-le à votre IEN qui doit, en principe, l'avoir... Une fois ce document en votre possession, discutez-en en Conseil des Maîtres et remplissez-le. (*Dans ce rapport, comme dans tout rapport, ne relatez que les faits, n'y faites figurer aucune interprétation, aucun jugement personnel*)
- ↳ Vous joignez les témoignages que vous aurez recueillis ainsi que, le cas échéant, les procès verbaux de police ou de gendarmerie.
- ↳ Le directeur rédige un rapport circonstancié prouvant que l'incident s'est produit dans le cadre de vos fonctions.
- ↳ Le dossier doit être transmis à l'IA dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits.
Selon leur gravité, il est conseillé également de transmettre le signalement par télécopie au Parquet et à la Gendarmerie ou au Commissariat de Police dont relève votre école.
N'hésitez pas à contacter, immédiatement après les faits, l'INAVEM dont les coordonnées sont précisées ci-après : <http://www.inavem.org>

À NOTER :

- Si vous avez un doute sur la procédure à suivre, la cellule chargée des questions juridiques et contentieuses de votre Rectorat peut vous conseiller utilement quant à vos droits ainsi que sur la démarche à entreprendre. Cette cellule travaille en étroite collaboration avec le Service Juridique de l'Inspection Académique.

Si vous avez besoin d'un conseil ou d'un renseignement, n'hésitez pas à contacter le **Syndicat National des Ecoles**, voir coordonnées du responsable départemental sur la page de garde.

